



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

## Aides

Prêt aidé proposé par Bpifrance avec le soutien financier de l'Etat. Il s'ajoute au dispositif du prêt garanti par l'Etat.  
Objectif : faciliter les investissements immatériels des TPE.

### Pour qui ?

- Avoir **plus de 3 ans** d'existence à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce ou Registre des Métiers
- Employer **entre 3 et 50 salariés**
- Etre à **jour** des dettes fiscales et sociales
- Etre **localisé** dans l'une des régions suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Guadeloupe, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Occitanie.

### Pour financer quoi ?

- Les **investissements immatériels** : digitalisation, mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, recrutement et formation, frais de prospection, dépenses de publicité et de marketing...
- Les **investissements corporels ayant une faible valeur de gage** : travaux d'aménagement, matériel conçu / réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, moules, matériel informatique.
- L'augmentation du **Besoin en Fonds de Roulement (BFR)** générée par le projet de développement.

### Quel montant ?

- **Entre 10.000 € et 50.000 €**, dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise.
- Remboursable en **5 ans**, avec un **différé de 12 mois** du remboursement du capital.  
1ère année : le bénéficiaire ne paie donc que les intérêts tous les mois.  
Puis pendant 4 ans, remboursement de 48 mensualités en capital et intérêts à terme échu. Taux **préférentiel** (TMO minoré de 0,5 %).

### Quelles garanties et conditions ?

- **Aucune garantie** sur les actifs de l'entreprise ou sur le patrimoine du dirigeant.
- **Prêt participatif** accordé sous réserve d'un **cofinancement privé**. L'entreprise doit avoir déjà obtenu un **partenariat financier** d'un montant supérieur ou égal sous la forme d'un **financement bancaire, d'un apport en capital** des actionnaires et / ou des sociétés de capital-investissement et / ou des apports en quasi fonds propres / prêts participatifs, obligations convertibles en actions ou d'un **financement participatif** (crowdfunding).

Prêt Croissance  
TPE



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

	<p><b>Conditions d'octroi</b> Formuler une demande en ligne sur la <a href="#">plateforme BPI France</a></p> <p><b>Justificatifs à fournir ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Extrait K-bis</b> de moins de 3 mois</li><li>• <b>Statuts</b> de la société,</li><li>• Formulaire des <b>aides « de minimis »</b> (à télécharger puis à compléter),</li><li>• Deux dernières <b>liasses fiscales</b></li><li>• <b>Pièce d'identité</b> en cours de validité,</li><li>• Copie d'un <b>accord de crédit bancaire</b> de moins de 6 mois d'un montant au moins équivalent à la demande de prêt croissance TPE ou une <b>attestation de l'expert-comptable</b> d'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres d'un montant équivalent à la demande de prêt croissance TPE.</li></ul>
<p><b>Aide pour Stocks invendus</b></p>	<p>Aide visant à faire face aux difficultés d'écoulement des stocks.</p> <p><b>Pour qui ?</b> Les commerces de détail des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Articles de sport, habillement &amp; chaussures, maroquinerie &amp; articles de voyage en magasin spécialisé ;</li><li>- Textiles, habillement et chaussures sur éventaires et marchés.</li></ul> <p><b>Conditions d'octroi</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, en raison des mesures sanitaires, à compter du 30 octobre 2020</li><li>- <b>et</b> avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020.</li><li>- Aucune formalité requise. Versement de l'aide automatique à l'entreprise qui remplit aux conditions.</li></ul> <p><b>Non éligibles au dispositif</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les entreprises fermées par arrêté préfectoral pour non-respect des obligations sanitaires.</li></ul> <p><b>Quel montant ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aide versée égale à 80 % du montant reçu par les entreprises au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020.</li></ul> <p>Décret : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043502060">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043502060</a></p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

## Fonds de solidarité

Aide versée grâce à un fonds de solidarité abondé par les régions, grandes entreprises, assurances...

**En fonction des situations, l'aide peut aller jusqu'à 1 500 €, 10 000 € ou de 15 à 20% du chiffre d'affaires de référence.**

Afin de vérifier si vous respectez les conditions et à quel montant maximum d'aide vous pouvez prétendre, nous vous invitons à consulter nos arbres décisionnels :

- [Au titre du mois de janvier 2021](#) (mis à jour du décret du 8 mars 2021)
- [Au titre du mois de février 2021](#)

Une demande par entreprise et par période.

De plus dans le cas où l'entreprise relèverait de plusieurs dispositifs, elle se verra appliquer l'aide qui lui est la plus favorable.

Concernant les discothèques un dispositif spécifique a été mis en place. Nous invitons à vous rapprocher de votre conseiller Altoneo pour en connaître les modalités.

Par le décret du 8 mars 2021 de nouvelles activités ont été ajoutées en annexe 2 : les fabricants de fûts de bière et les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration.

La demande à est faire auprès de la DGFIP sur l'espace particulier [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour vous aider dans la demande : [Pas à pas pour vous connecter](#)

Il conviendra de se munir du RIB de l'entreprise, SIREN, SIRET et chiffre d'affaires.

**Le décret du 8 février 2021 a prolongé le dispositif du fonds de solidarité jusqu'au 30 Juin 2021.**

[Décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par Décret n°2021-256 du 9 mars 2021](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

## AIDE VISANT A COMPENSER LES COÛTS FIXES NON COUVERTS DES ENTREPRISES

Il s'agit d'une aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts des entreprises.

### Pour qui ?

- ☞ Les entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel
- ☞ **OU** sans conditions de chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs suivants : loisirs « indoor », salles de sport, hôtellerie, commerces et restauration de la montagne, résidences de tourisme, zoos et établissements thermaux...

### Conditions ?

- ✓ **Avoir bénéficié du fonds de solidarité** au moins un mois au titre de la période éligible <sup>(1)</sup>
- ✓ **Être créée au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible**
- ✓ **Avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% ET remplissent une des deux conditions :**
  - Justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence <sup>(2)</sup> > 1 million d'€, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 > 12 millions d'€, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est > 12 millions d'€, et ont :
    - été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période éligible ;
    - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est >= 20 000 mètres carrés ;
    - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 [du décret du fonds de solidarité](#) ;
    - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 [du décret du fonds de solidarité](#) ;
    -
  - OU exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 de ce décret ([lien ici](#))
- ✓ **Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) au cours de la période éligible négatif** ([tel que défini à l'annexe 2 du décret : lien ici](#))

(1) : est appelé période éligible, la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée

(2) : le chiffre d'affaires de référence est défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019. Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

### Combien ?

70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises, dans la limite de 10 millions d'euros au niveau du groupe.



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

## AIDE VISANT A COMPENSER LES COÛTS FIXES NON COUVERTS DES ENTREPRISES

### Quand faire la demande ?

- ☞ au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée **dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité** au titre du mois de février 2021 ;
- ☞ au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- ☞ au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

**Si l'entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité le second mois de la période éligible, l'aide est à demander dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret 2021-310 du 24 mars 2021** pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

### Justificatifs à fournir ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues
- Une attestation d'un expert-comptable, délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable. L'attestation doit mentionner :
  - l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, l'expert-comptable doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
  - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
  - si l'entreprise mentionnée à l'article 1er appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.
- Le calcul de l'EBE
- La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.

Source : [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

## Subvention Prévention COVID

Pour les entreprises ayant investi depuis le 14 mars dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50 % de l'investissement.

Les masques, gels hydro-alcooliques et visières sont financés uniquement si un investissement a également été fait dans une mesure barrière ou de distanciation physique (barrières amovibles, plexiglas, ... la liste de ces mesures est disponible en détail sur les [conditions d'attribution](#)).

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général. Les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière ne peuvent pas en bénéficier.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement HT réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement

- de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés
- de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié.

Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.

*Entreprises avec salariés :* Demande à faire le site [net-entreprises](#) en passant par le [compte accidents du travail / maladies professionnelles \(AT/MP\)](#) de votre entreprise. Si vous n'avez pas encore créé de compte, vous pouvez le faire dès à présent.

*Travailleurs indépendants :*

Prendre contact au préalable avec votre caisse régionale.

[Dossier de demande](#) à compléter.

**A partir du 15 octobre**, jusqu'à épuisement du budget alloué par l'assurance maladie – Risques professionnels.

[Lien vers espace subvention prévention covid sur ameli.fr](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

## Aide Pays de la Loire Investissement Numérique (PDLIN)

Il s'agit d'une aide régionale à la transition numérique pour les entreprises versé sous forme d'une subvention.

### Quel montant ?

- ☞ Subvention de 50 % du montant HT des coûts éligibles.
- ☞ L'investissement doit au minimum atteindre 5 000 € HT.
- ☞ Aide plafonnée à 15 000 €.

### Dépenses éligibles ?

- ✓ Les coûts d'acquisition, les frais d'installation des logiciels.
- ✓ Les coûts de maintenance et d'abonnement pour une durée maximale d'un an.
- ✓ Les frais de formation liés à l'intégration des logiciels acquis (sauf s'ils sont pris en charge par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé – OPCA).

### Conditions d'octroi ?

- ✓ Être implanté dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement)
- ✓ Le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 10 M€.
- ✓ L'effectif de l'entreprise comprend moins de 50 salariés.
- ✓ L'entreprise doit-être à jour de ses versements fiscaux et sociaux.
- ✓ La situation financière est dite saine.

[Pour en savoir plus ou déposer sa demande : cliquez ici.](#)

## Chèque numérique en Ile de France

La région Ile-de-France a mis en place une subvention sous la forme d'un « chèque numérique ».

### Quel montant ?

- ☞ Aide de 50 % du montant HT des coûts éligibles
- ☞ L'investissement doit au minimum atteindre 300 € HT
- ☞ Aide plafonné à 1 500 €



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

<p><b>Chèque numérique en Ile de France</b></p>	<p><b>Dépenses éligibles ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les dépenses de fonctionnement (inscrites dans les charges de l'entreprise)<ul style="list-style-type: none"><li>○ Solutions digitales de gestion (logiciel de caisse, gestion des stocks, gestion clientèle...) sous forme d'abonnement.</li><li>○ Dépenses de publicité digitale, solutions de fidélisation.</li><li>○ Solutions de géolocalisation, frais de référencement, achat de mots clés, statistiques d'audience.</li><li>○ Réservation de nom de domaine, frais d'hébergement.</li><li>○ Abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, frais d'optimisation.</li><li>○ Abonnements ou commissions sur les ventes liés à une solution digitale visant à développer les ventes (plateforme en ligne, marketplace, click and collect, ...).</li></ul></li><li>✓ <b>OU</b> les dépenses en investissement (inscrites à l'actif de l'entreprise) pour le développement, la réalisation et l'acquisition de site internet.</li></ul> <p><b>Conditions d'octroi ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Être un commerçant de proximité ou artisan indépendant gérant de façon autonome un point de vente (hors franchise),</li><li>✓ Avoir son établissement en Île-de-France,</li><li>✓ Avec un effectif inférieur à 10 salariés, y compris les entreprises sans salarié,</li><li>✓ Inscrits au Registre du Commerce et/ou Registre des Métiers.</li></ul> <p>A noter que les entreprises et activités suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ Entreprises de la filière numérique.</li><li>✗ Professions réglementées et libérales.</li><li>✗ Activités financières et immobilières.</li><li>✗ Organismes de formation, de conseil.</li><li>✗ Bureaux d'études.</li></ul> <p><a href="#">Pour en savoir plus ou déposer sa demande : cliquez ici.</a></p>
<p><b>Chèque numérique de 500 €</b></p>	<p>Aide à compter de <b>Janvier 2021</b>, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.</p> <p>Tous les commerces fermés administrativement en novembre 2020 et les professionnels du secteur de l'hôtellerie vont pouvoir demander à bénéficier d'un chèque numérique dans la limite de 500 €.</p> <p>Lien vers les détails et conditions de cette aide, ainsi que le formulaire de demande : <a href="#">cliquez ici.</a></p>





# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

## Prêts

Possibilité de demander des prêts de trésorerie garantis par l'État à 90% aux banques traditionnelles. Initialement jusqu'au 31 Décembre 2020, **le gouvernement a prolongé le dispositif au 30 Juin 2021.**

- ☞ Destiné à toutes les entreprises (toute taille, toute forme juridique) à l'exclusion des SCI, établissements de crédits et des sociétés de financements.
- ☞ Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 soit « 25% du CA HT » (ou 2 ans de masse salariale hors cotisations patronales pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019).
- ☞ Aucun remboursement exigé la 1<sup>ère</sup> année et amortissement maximal de 5 ans.
- ☞ Intégration d'une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, de décider d'amortir son crédit sur 1,2,3,4 ou 5 années de plus, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise
- ☞ Il s'agit d'un prêt à taux de 0 % pour la première année. Pas de frais dossier.
- ☞ Coût de la garantie Etat : 0.25 % du montant emprunté
- ☞ Le remboursement anticipé est possible. Cependant des indemnités de remboursement anticipé sont susceptibles d'être appliquées

**Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)**

### Comment en bénéficier ?

1. S'adresser **directement à vos banques habituelles** jusqu'au 30 Juin 2021.
2. Examen de la situation de l'entreprise **puis pré-accord** par la banque.
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr> pour obtenir un identifiant à communiquer à sa banque.
4. Après confirmation de l'**identifiant** par BPI France, la banque accorde le prêt.

[En savoir plus sur la procédure ici](#)

[En savoir plus sur le PGE ici](#)

[Service de Médiation du crédit \(pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de financement\)](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

<p><b>Prêt de trésorerie garantis par l'Etat</b> (via CSOEC)</p>	<p>Possibilité de demander des prêts 25 % CA garantis par l'Etat via Conseil Sup'Network. <b>Les demandes sont faites par votre Expert-comptable.</b></p> <p><b>Intervention de l'expert-comptable</b> L'expert-comptable renseigne, pour le compte de son client, des informations financières (historique de 2 ans accompagné <b>d'un prévisionnel attesté</b>) qui sont transmises aux réseaux bancaires partenaires sélectionnés (possibilité de solliciter jusqu'à trois banques)</p> <p><b>Banques partenaires :</b> Banque Populaire, Caisse d'Epargne, Crédit du Nord, LCL, Société Générale, La Banque Postale, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, CIC</p>
<p><b>Prêts participatifs de l'Etat</b></p>	<p>Ces prêts ne sont susceptibles d'être accordés qu'aux <b>entreprises qui n'ont pas obtenu une solution de financement</b> satisfaisante auprès des réseaux bancaires, notamment par un <b>refus de prêt garanti par l'État (PGE), y compris après l'intervention du médiateur du crédit.</b></p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li><li>✓ Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. <i>Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;</i></li><li>✓ Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;</li><li>✓ Ne pas être une société civile immobilière.</li></ul> <p>Le prêt est accordé pour un montant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ Jusqu'à 20 000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés</li><li>☞ Jusqu'à 50 000€ pour les entreprises de 11 à 49 salariés</li></ul> <p>Ce prêt direct de l'Etat est accordé à un taux annuel de 3,5 %.</p> <p>Il peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans, sachant que, la première année, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.</p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

<p><b>Prêts participatifs de l'Etat</b></p>	<p>Il est donc nécessaire, avant de déposer une demande de prêt participatif de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une part, d'avoir déposé à sa banque une demande au titre du PGE</li><li>- d'autre part, de s'être vu opposé un refus par celle-ci ;</li><li>- et enfin d'avoir exercé un recours, en vain, devant le médiateur du crédit suite à ce refus.</li></ul> <p>Suite à l'échec de la médiation, une demande de prêt participatif pourra être déposée auprès du Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de votre département (<a href="#">liste ici</a>).</p> <p>Une fois le pré-accord du CODEFI, la <a href="#">demande pourra être finalisé en ligne</a>.</p> <p>Le dispositif est ouvert jusqu'au <b>30 juin 2021</b>.</p> <p><a href="#">En savoir plus ici</a></p>
<p><b>Dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie</b></p>	<p>Avance remboursable pour les PME <b>ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'Etat</b> et constatant l'échec de la médiation du crédit pour réviser cette décision de refus. <b><u>Date limite 31/12/2020</u></b></p> <p>Lorsque son montant n'excède pas 800 000 €, l'aide prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à 10 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans. Les crédits sont octroyés à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base (1 %).</p> <p>Si son montant est &gt; à 800 000 €, elle prend la forme d'un prêt à taux bonifié, dont la durée d'amortissement est limitée à 6 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 1 an.</p> <p>Prendre contact et adresser sa demande auprès du <a href="#">Codefi de leur département</a></p> <p><a href="#">Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19</a></p>
<p><b>Prêt Atout BPI</b></p>	<p>Prêt sans suretés réelles dédié aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile.</p> <p>☞ Destiné aux PME au sens européen (&lt; 250 salariés, CA &lt; 50 M€ et bilan &lt; 43M€).</p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

<p><b>Prêt Atout BPI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ Ayant 12 mois d'activité minimum.</li><li>☞ Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (SCI, entreprises d'intermédiation financière, de promotion et de locations immobilières, entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).</li> <li>☞ Echéances trimestrielles</li><li>☞ Prêt de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois</li><li>☞ Taux fixe ou variable</li><li>☞ Prêt de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI.</li></ul> <p><u>Conditions d'octroi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le cofinancement bancaire (il peut avoir été demandé dans les 6 derniers mois) doit être égal au montant du prêt sollicité auprès de la BPI. La durée des 2 prêts doit être identique.</li><li>-Présentation d'un bilan.</li><li>-L'entreprise doit disposer de fonds propres d'un montant égal au montant du prêt demandé.</li></ul> <p>Prendre contact avec la banque de l'entreprise.</p> <p>Prendre ensuite contact avec la BPI au <b>0 969 370 270</b> ou déposez votre demande sur le site de la BPI pour être recontacté(e).</p> <p><a href="#">En savoir plus sur le Prêt Atout BPI ici</a></p>
<p><b>Prêt Rebond BPI</b></p>	<p>Destiné aux mêmes entreprises que le Prêt Atout BPI, ce prêt a également les mêmes conditions d'octroi et la même démarche auprès de la BPI.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ Echéances trimestrielles</li><li>☞ Prêt de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans</li><li>☞ Taux fixe préférentiel (pouvant varier selon les régions)</li><li>☞ Prêt de 10 000 à 300 000 € selon les régions</li></ul> <p>Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis. Pas de sûretés réelles et/ou personnelles.</p> <p><a href="#">En savoir plus sur le Prêt Rebond BPI ici</a></p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

<p><b>Prêt d'honneur Renfort BPI</b></p>	<p>Prêt à taux zéro accordé aux entrepreneurs à titre personnel dans le cadre d'un renforcement des fonds propres de son entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant,</li><li>☞ d'une durée flexible : entre 1 et 7 ans, avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 24 mois,</li><li>☞ d'un montant compris entre 1 000 et 30 000 euros.</li></ul> <p>Pas de frais de dossier.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ Pour le dirigeant<ul style="list-style-type: none"><li>✓ être le représentant légal actionnaire ou actionnaire majoritaire de l'entreprise,</li><li>✓ avoir bénéficié d'un financement ou d'une garantie par un réseaux du financement de la création (prêt d'honneur, garantie France Active, microcrédit Adie, prêt Resistance, prêt Résilience) entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 révolu,</li><li>✓ ne pas être inscrit au FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).</li></ul></li><li>☞ Pour l'entreprise<ul style="list-style-type: none"><li>✓ tout type d'entreprise avec capitaux propres (SARL, EURL, SAS, SA) – à l'exclusion des entreprises individuelles dont les microentreprises, des SNC, associations, fondations et SCI,</li><li>✓ entreprise créée avant le 01/03/2020 et de moins de 5 ans,</li><li>✓ les secteurs de l'exportation, l'agriculture, la pêche et aquaculture, la promotion et location immobilière ou l'intermédiation financière sont exclus,</li><li>✓ entreprise ne faisant pas ou n'étant pas susceptible d'être l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.</li></ul></li></ul> <p><a href="#">Pour plus de détails consulter le détail sur le site BPI ici.</a></p>
<p><b>Fonds Territorial résilience</b></p>	<p>Avance remboursable entre 3 500 € et 10 000 €</p> <p>Concerne les commençants, artisans, TPE et micro entreprises, ESS, les associations dont l'activité est majoritairement marchande (hors cas d'exclusion prévues par le règlement d'intervention), des agglomérations contributrices.</p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021

## Fonds Territorial résilience

L'aide est forfaitaire, sur la base du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos :

- \* 3 500€ pour les entreprises ayant un CA inférieur à 50 000€ HT,
- \* 6 500€ pour les entreprises ayant un CA compris entre 50 000€ HT et 100 000€ HT,
- \* 10 000€ pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 100 000€ HT et 1 000 000€ HT.

Et uniquement pour certains secteurs :

\*20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT. Pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT et employant jusqu'à 20 salariés inclus, les secteurs éligibles pour cette catégorie sont limités à ceux définis par la réglementation nationale relative au fonds de solidarité national dans le cadre des mesures du plan de relance national en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport...

- ☞ Entreprises de moins de 10 salariés et moins
- ☞ **Cumulable au fonds de solidarité**
- ☞ Cette avance aura une durée de 3 ans et sera remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

Sont exclues du dispositif :

- \* Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- \* Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- \* Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- \* Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée

Ce fonds est accessible depuis la plateforme : [resilience-paysdelaloire.fr](https://resilience-paysdelaloire.fr) . N°vert : **0 800 100 200**

Chaque entreprise concernée pourra remplir un dossier en ligne, suivant des modalités à mettre en œuvre, avec une déclaration sur l'honneur.

L'espace de dépôt est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

<p><b>Garanties de prêts</b> Dispositif Pays de la Loire Garantie</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ Déblocage de 10M€ d'euros de garanties de prêts à hauteur de 80% (Au lieu de 70%)</li><li>☞ Destiné à l'ensemble des TPE, PME-PMI, ETI.</li><li>☞ Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance pour la mise en place de cette garantie.</li></ul>
<p><b>Prêts en trésorerie sans garantie</b> Dispositif Pays de la Loire Redéploiement</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>☞ Prêts de 50k à 2M€ à un taux TEG de 2.03% sans garantie ni coûts additionnels.</li><li>☞ Destiné à l'ensemble des TPE, PME-PMI, ETI.</li></ul> <p>Contactez la Région des Pays-de-la-Loire : industries, services qualifiés à l'industrie, artisanat de production <a href="mailto:poleindustrie@paysdelaloire.fr">poleindustrie@paysdelaloire.fr</a></p> <p>Autres secteurs : <a href="mailto:SE@paysdelaloire.fr">SE@paysdelaloire.fr</a></p>
<p><b>France Active</b> Dispositif Pays de la Loire</p>	<p><b>France Active Garantie</b> : jusqu'à 80 % des prêts bancaires et 200 k€ de montant garanti. Coût 2.5% du montant garanti. Tous secteur d'activité.</p> <p><b>Fonds d'Amorçage Associatif et Contrat d'Apport Associatif</b> : prêts à 0% jusqu'à 30 K€ et 60 mois pour les associations employeuses.</p> <p><b>Pays de la Loire Entrepreneurs Engagés</b> : prêts à 2% jusqu'à 200 K€ et 60 mois pour les associations employeuses, les entreprises de l'ESS et les entreprises engagées dans une démarche RSE.</p> <p><b>France Active Investissement</b> : fonds commun de placement, investissements en fonds propres jusqu'à 1,5 M€ pour les structures de l'ESS en développement.</p> <p><b>Fonds d'amorçage innovation sociale</b> : fonds propres ou quasi fonds propres de 50 K à 200 K€ pour les structures de moins de 3 ans porteuses d'un projet d'innovation sociale.</p> <p><b>Dispositif Local d'Accompagnement - DLA</b> : Diagnostic et financement d'un appui-conseil pour les projets de consolidation ou de développement des structures de l'ESS employeuses.</p> <p><b>Pays de la Loire Rebond</b> : Diagnostic et financement d'un appui-conseil pour les structures de l'ESS et les entreprises de plus de 3 ans et moins de 20 salariés en difficulté (= perte de marché, détérioration des fonds propres, résultats négatifs successifs)</p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



www.altoneo.com

<b>France Active</b> Dispositif Pays de la Loire	<b>Place de l'Emergence</b> : prime à partir de 10 K€ pour l'aide au montage de projets d'entreprises à fort impact social.  Contact France Active Pays de la Loire : 02 30 300 400 <a href="mailto:contact@fondes.fr">contact@fondes.fr</a> <a href="http://www.fondes.fr">www.fondes.fr</a>
<b>FRENCH TECH BRIDGE</b>	Destiné aux jeunes start-ups (moins de 8 ans) qui n'ont pas pu concrétiser, suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, une levée de fonds prévue ou en cours  French Tech Bridge permet de financer des equity bridges <sup>1</sup> entre deux levées de fonds, sur une durée de 6 à 24 mois.  Les financements sont accordés par Bpifrance pour une durée de 6 à 24 mois et pour un montant allant de 100 000 € à 5 000 000 €. Ces financements, avec un accès possible au capital, s'adosent nécessairement sur des apports équivalents et concomitants de la part d'investisseurs privés. Ils prennent la forme d'Obligations Convertibles (OC) ou d'Obligations à bons de souscription d'action (OBSA) pour les montants supérieurs à 500 000 €.  Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance  <a href="#">En savoir plus ici</a>
<b>FONDS SOCIAL DE L'ASSOCIATION GSC</b>	Tout dirigeant <b>affilié à la GSC depuis au moins un an</b> , éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.  L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées  <a href="#">Pour plus d'informations ou déposer la demande en ligne cliquez ici</a>
<b>AUTRES AIDES</b>	D'autres aides ont récemment été publiés, sans lien avec le Coronavirus mais avec l'écologie : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tremplin pour la transition écologique des PME <a href="#">Pour en savoir plus cliquez ici</a></li><li>• Dispositif d'aide ADEME <a href="#">Pour en savoir plus cliquez ici</a></li></ul>





# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 26/05/2021



## BON A SAVOIR !

Les informations sont complétées au fur et à mesure de la **publication des textes officiels**.

Elles sont généralement communes aux régions **BRETAGNE** et **PAYS-DE-LA-LOIRE**.

Pour en savoir plus sur les différents dispositifs d'aides aux entreprises contenus dans ce tableau, vous pouvez contacter :

- Région des Pays de la Loire      **0 800 100 200**      [eco-coronavirus@paysdelaloire.fr](mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr)
- CCI Pays de Loire                    02 40 44 60 01      [coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr](mailto:coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr)
- CMA    <http://covidcma.artisanat.fr/#/>
- Région Bretagne                        02 99 27 96 51      <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19>
- BPI France                                 **0 969 370 240**